

de la ville, ou que ces charges ne nuisent à la juste répartition de la contribution publique entre les habitants de la ville et ceux de la campagne.

Ce n'est pas que les habitants de la ville de Lyon n'ayent le plus ferme et le plus constant désir de supporter, en raison de leurs propriétés et facultés dans la ville, l'impôt public, dans la plus parfaite égalité avec les habitants de la campagne ; ce n'est pas qu'ils n'ayent renoncé à toute espèce de privilège attaché à la qualité de bourgeois de Lyon.

Les Etats Généraux, en consentant des impôts uniformes pour les habitants des villes et pour ceux de la campagne, les impôts existant ne devant plus avoir lieu, il sera facile d'établir, dans la répartition de l'impôt, l'égalité si justement désirée, et les habitants de la ville auront à supporter, outre leur part égale et proportionnelle dans la contribution publique, les droits locaux résultant de la dette municipale.

Mais il importe, pour le bonheur de tous, de mettre une borne à ces droits, et de les établir de manière à ce que leur assiette ne puisse en aucun cas devenir nuisible aux habitants de la campagne.

La dette de la ville de Lyon a pour cause, en plus grande partie, les avances faites au trésor royal pour tout autre motif que celui d'acquitter des impositions communes à toutes les villes.

Ainsi nos députés demanderont avec instance, que toute la portion de la dette de la ville de Lyon, qui sera justifiée avoir pour cause des avances faites au trésor royal, à tout autre titre que celui d'acquitter des impositions communes avec les autres villes du royaume, soit déclarée dette nationale ; et que l'Etat pourvoie au paiement des arrérages et à l'extinction de ladite dette.